



Municipalité de Court

REGLEMENT D'UTILISATION DU CENTRE COMMUNAL

DE LA

COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

**Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes**

REGLEMENT D'UTILISATION DU CENTRE COMMUNAL

La commune municipale de Court,

Vu la nécessité d'établir des prescriptions de nature à maintenir l'ordre, la propreté et l'économie dans l'utilisation des locaux du centre communal,

édicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

- 1 Les infrastructures, locaux et salles du centre communal qui sont propriétés de la commune municipale de Court peuvent être mis à disposition du public.
- 2 Leur mise à disposition est gérée par l'administration communale.
- 3 La surveillance générale et l'entretien sont confiés au concierge du centre communal.
- 4 Le Conseil municipal exerce la haute surveillance et veille au respect du présent règlement.

Art. 2

Désignation des locaux

Le présent règlement a pour objet l'utilisation des locaux communaux accessibles au public, soit principalement les salles du 2^e étage du centre communal (Rue de la Valle 19, 2738 Court) :

a. Salle n° 1 (salle des fêtes)	156 m ²
b. Salle n° 2 (réfectoire et cuisine)	136 m ²
c. Salle n° 3 (salle des sociétés)	97 m ²
d. Salle n° 4 (salle pour conférences)	24 m ²
e. Cuisine militaire	38 m ²

Art. 3

Responsabilité et restrictions

- 1 La commune municipale de Court n'est en aucun cas responsable des accidents survenus par la faute du locataire ou d'un tiers, des vols etc. dans les locaux loués ainsi que dans le centre communal en général.
- 2 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux loués et dans le centre communal en général. Un fumoir est à disposition du public. Ce dernier doit être utilisé en respectant les instructions du concierge du centre communal.
- 3 Selon le type d'utilisation, le Conseil municipal peut exiger la pose de protection du sol aux frais du locataire.
- 4 L'usage d'engin(s) pyrotechnique(s) et pyrogène(s) est formellement interdit à l'intérieur des locaux loués et dans le centre communal en général.

- ⁵ Afin de ne pas incommoder le voisinage, il est formellement interdit d'ouvrir les fenêtres dès 19h30 et ce, jusqu'à 08h00.
- ⁶ Il est en tout temps défendu de pratiquer des jeux et autres activités pouvant provoquer des dégradations.
- ⁷ Il est interdit de fixer des objets quelconques au moyen de clous, punaises, etc. dans les boiseries ou les murs.

Art. 4

Demande de réservation

- ¹ Toute demande de réservation doit être présentée à l'administration communale.
- ² Les demandes de location pour les locaux mentionnés à l'article 2 doivent être présentées par écrit ou par oral à l'administration communale, au minimum un mois avant leur utilisation.
- ³ Dans la demande de réservation, le locataire désigne clairement la personne responsable qui représente la société ou le groupement devant l'autorité compétente et indique la nature de la manifestation.
- ⁴ Seules les personnes majeures peuvent effectuer des demandes de réservation.
- ⁵ Le Conseil municipal règle les litiges liés aux éventuelles réservations tombant sur une même date.

Art. 5

Locations à l'année

- ¹ Les locaux loués à l'année sont attribués en priorité de la manière suivante :
 - a. besoins de la commune municipale de Court ;
 - b. besoins des écoles de la commune municipale de Court ;
 - c. besoins des sociétés locales de la commune municipale de Court ;
 - d. besoins de particuliers de la commune municipale de Court ;
 - e. Autres.
- ² Les locataires à l'année ne pourront en aucun cas prêter ou sous-louer les locaux à un tiers sans en avoir préalablement (au minimum 2 semaines à l'avance) fait la demande au Conseil municipal et sans avoir obtenu l'autorisation de ce dernier.

Art. 6

Locations occasionnelles

Les demandes de location occasionnelles sont traitées par ordre d'inscription à l'administration communale.

Art. 7

Modifications

- ¹ Le Conseil municipal peut, en tout temps, disposer en priorité des locaux loués dont il a besoin en cas de situations particulières. Il peut modifier une ou plusieurs dates de réservation. Les locataires sont avisés dans les plus brefs délais (1 à 2 jours).
- ² Une modification telle que prévue par l'alinéa 1 ne donne droit à aucun remboursement du montant de la location ni à aucune indemnité en dommages-intérêts.

Art. 8

Vaisselle et matériel divers

- ¹ De la vaisselle et du matériel divers (tables, chaises, projecteur, etc.) peuvent être loués.
- ² Lors de location de vaisselle et de matériel divers, un inventaire doit être établi par le concierge du centre communal. Le matériel manquant et endommagé est facturé au locataire.
- ³ Si la vaisselle n'est pas rendue dans un état de propreté irréprochable, il est procédé à son lavage aux frais du locataire.

Art. 9

Clés

- ¹ La remise des clés intervient pendant les heures d'ouverture du guichet de l'administration communale.
- ² Le locataire doit prendre contact avec le concierge du centre communal au minimum 72 heures avant l'occupation des locaux.
- ³ Chaque clé perdue est facturée 100.00 francs.
- ⁴ À la remise des clés, le locataire doit verser une caution au concierge du centre communal. Cette caution est restituée au locataire lors du retour des clés pour autant que les locaux loués, la vaisselle et le matériel divers mis à disposition soient rendus dans un état irréprochable. Si tel n'est pas le cas, le bailleur est en droit de conserver la somme cautionnée à titre d'avance sur les frais occasionnés pour la remise en état et les éventuelles réparations.

Art. 10

Annulation de la réservation

- ¹ Si le locataire renonce à occuper les locaux réservés, il en avise par écrit l'administration communale au minimum un mois avant l'occupation prévue. À défaut et si les locaux ne peuvent pas être reloués, une indemnité de 50% du prix de location est due.
- ² Dans tous les cas, une indemnité de 10% du prix de location est due pour couvrir les frais administratifs.

Art. 11

Tarifs

- ¹ L'utilisation des locaux est gratuite pour :
 - a. les activités communales ;
 - b. les activités bourgeoises à but non lucratif ;
 - c. les assemblées générales et les séances de comité des associations locales.
- ² Pour toutes les autres activités, le Conseil municipal fixe les tarifs par voie d'ordonnance. Le Conseil municipal pourra prévoir l'obligation du dépôt d'une caution appropriée pour la location des salles.
- ³ Un tarif réduit est appliqué aux indigènes.

Art. 12

Ordre et propreté

- ¹ Il est interdit d'utiliser le mobilier (tables, chaises, etc.) à l'extérieur du centre communal.
- ² Le mobilier est mis à disposition du locataire à son emplacement de rangement. La mise en place du mobilier incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation.
- ³ Les locaux sont nettoyés après leur utilisation selon les instructions du concierge du centre communal. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, la commune municipale de Court se réserve le droit de facturer les heures de travail nécessaires.

Art. 13

Règles d'utilisation

- ¹ Les sorties de secours sont réservées à cet usage exclusif. Rien ne doit entraver leur accès.
- ² Au terme de chaque utilisation, le locataire ferme les locaux à clé, veille à ce que toutes les lumières soient éteintes et ferme tous les robinets ainsi que les fenêtres. Il prend soin des objets éventuellement oubliés. Le non-respect de ces règles peut entraîner des frais à charge du locataire.
- ³ Les locaux sont strictement interdits aux chiens, aux trottinettes, aux rollers et aux planches à roulettes.

Art. 14

Annulation de la réservation

- ¹ Le locataire restitue les locaux selon les directives du concierge du centre communal.
- ² Le locataire est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatés.
- ³ Le locataire est responsable en vertu de l'article 41 du Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations (RS : 220)

- ⁴ Le locataire veille à ne pas perturber les activités des autres usagers et du voisinage.
- ⁵ L'usage des locaux peut être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis par l'autorité communale au locataire dont le comportement donne lieu à des plaintes reconnues comme fondées, cause des dégâts intentionnellement ou qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement. Le prix de la location reste dû.
- ⁶ Avant chaque manifestation, le locataire, l'organisateur et la personne désignée responsable prennent connaissance des moyens mis à disposition pour lutter contre les incendies. Le locataire et les organisateurs veillent à ce que les issues de secours soient toujours accessibles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et que les portes ne soient pas fermées à l'intérieur.
- ⁷ Toute manipulation inappropriée des moyens mis à disposition pour lutter contre les incendies est interdite. Le non-respect de cet alinéa peut entraîner des frais à charge du locataire.

Art. 15

Dispositions pénales

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende fixée par le Conseil municipal en fonction de la gravité de l'infraction, pouvant s'élever jusqu'à concurrence de 1000.00 francs. L'amende infligée ne comprend pas les éventuels frais de réparation.

Art. 15

Dispositions finales

Le Conseil municipal est compétent pour accorder des dérogations au présent règlement.

Art. 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Il abroge les dispositions contraires antérieures, en particulier le règlement d'utilisation des locaux du centre communal du 16 novembre 1995.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 29 octobre 2015.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

L'Administratrice des finances :

J.-L. Niederhauser

M. Horisberger

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 27 juin 2016.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : Le Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent, du 25 mai 2016 au 27 juin 2016. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 25 mai 2016.

Court, le 13 septembre 2016

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :

B. Eschmann

Opposition : aucune